

NOTE D'ACTUALITE

L'immunité de juridiction des Etats : un obstacle sérieux au droit à un procès équitable

par **Chloé REMOND**

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Cour EDH, 27 novembre 2025, Renouard c. France](#), n° 46911/21

I.- TEXTES

- [Convention européenne des droits de l'homme](#) (« Convention EDH ») : art. 6
- [Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens](#) (« CNUIE ») - 2004 : texte non entré en vigueur / droit international coutumier

II.- CONTEXTE

L'article 6§1 de la Convention garantit le droit à un procès équitable, fondamental dans un Etat de droit ([Cour EDH, 26 avril 1974, Sunday Times c. Royaume-Uni](#), n° 6538/74, § 55). Considéré comme matriciel dans le système de la Convention, ce principe peut être atténué par certaines règles du droit international telle que l'immunité de juridiction des Etats.

Cette immunité trouve sa source dans la coutume internationale et permet de protéger la souveraineté et l'indépendance des Etats, tous égaux sur la scène internationale. Cela signifie qu'un Etat ne peut être poursuivi devant les tribunaux d'un autre Etat sans son consentement (voir notamment [Cour EDH, 21 novembre 2001, Al-Adsani c. Royaume-Uni](#), n° 35763/97).

Cependant, l'immunité n'est pas absolue et l'Etat ne peut en bénéficier que si l'acte donnant lieu au litige participe à l'exercice de sa souveraineté, par sa nature ou sa finalité, et n'est pas un simple acte de gestion. Cette nuance a été intégrée dans la jurisprudence française ([Cass. Ch. mixte, 20 juin 2003](#), pourvois n° 00-45629 et 00-45630).

III.- ANALYSE

L'affaire étudiée concernait l'application de l'immunité de juridiction aux Émirats Arabes Unis (EAU) dans un litige les opposant à un ressortissant français. Le litige portait sur le paiement de ses honoraires du fait de sa qualité d'intermédiaire auprès des autorités françaises dans la création d'une université aux EAU.

Le premier volet de l'affaire consistait en l'étude de l'acte litigieux pour déterminer s'il participait à l'exercice de la souveraineté de l'Etat. À ce sujet, les juridictions internes et la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) se sont finalement accordées sur l'octroi de l'immunité de juridiction aux EAU. Elles ont relevé que l'acte litigieux devait être considéré comme un acte accompli dans l'intérêt du service public de l'éducation comportant une dimension diplomatique et non comme un simple acte de nature commercial.

L'analyse de la Cour de cassation, reprise par la Cour EDH, s'est limitée à relever le lien étroit existant entre l'université créée et les autorités émiriennes ainsi que la finalité de la mission, menée dans l'intérêt du service public.

Le second volet de l'affaire consistait en l'étude de la proportionnalité de la restriction à l'article 6§1. La Cour EDH rappelle que cet article garantit à chacun le droit d'accès à un tribunal, pendant du droit à un procès équitable ([Cour EDH, 21 février 1975, Golder c. Royaume-Uni](#), n° 4451/70, §§ 28-36). Cependant, des limitations se concilient avec cet article si elles tendent à un but légitime et que l'atteinte portée est proportionnelle au but poursuivi ([Cour EDH, 21 novembre 2001, McElhinney c. Irlande](#), n° 31253/96, § 34).

La Cour EDH, pour conclure à l'absence de violation de l'article 6 § 1, rappelle qu'une disposition d'un traité peut avoir une valeur contraignante, même s'il n'a pas été ratifié et à condition que l'Etat ne s'y soit pas opposé, car elle reflète le droit international coutumier. Ainsi, elle considère que la CNUJE s'applique *de facto*. Cette solution peut sembler surprenante car l'Etat défendeur n'a pas signé la convention et celle-ci n'est pas entrée en vigueur. De plus, en vertu de l'[article 34 de la Convention de Vienne de 1969](#), on ne peut appliquer une obligation à un Etat sans son consentement. Cependant, si une convention reflète la coutume internationale et même si elle n'est pas entrée en vigueur, elle s'impose aux Etats y compris ceux qui ne l'ont pas ratifié. On peut considérer que l'Etat est lié par la coutume et non par la convention elle-même.

Quant au manque allégué d'impartialité et d'indépendance des tribunaux émiriens allégué par le requérant, la Cour EDH relève que les juridictions internes ne pouvaient en présumer le défaut. Sur ce point, son analyse n'est pas surprenante puisqu'elle applique rigoureusement le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats. Ce dernier, prévu par l'[article 2§7 de la Charte des Nations Unies](#), est un corollaire de la souveraineté des Etats et implique en l'espèce que les juridictions françaises ne s'immiscent pas dans le fonctionnement juridictionnel des EAU.

IV.- PORTÉE

La solution retenue par la Cour EDH ne fait que s'inscrire dans une jurisprudence constante quant au conflit de normes entre la Convention et le droit international coutumier à propos de l'immunité (voir notamment les arrêts *McElhinney c. Irlande précité*, *Al-Adsani c. Royaume -Uni précité*).

Dans l'affaire étudiée, on relève que la Cour de cassation et la Cour EDH se sont limitées à examiner la finalité de la mission. Pourtant la finalité publique d'une opération ou la conclusion d'un partenariat entre deux Etats n'induisent pas nécessairement l'exercice de prérogatives au nom de la souveraineté de l'Etat.

De plus, la nature même du contrat n'a pas été prise en compte. La Cour EDH relève à ce propos que celle-ci était difficile à apprécier faute d'écrit. Pourtant, l'expression employée par le requérant, qui revendique l'existence d'une « transaction commerciale » semblerait plus adaptée. En effet, ce dernier est conseiller en relations internationales et n'intervenait qu'en qualité d'intermédiaire. La Cour de cassation a elle-même qualifié sa mission « d'intermédiation et d'influence ». Ainsi, en qualité de simple intermédiaire, le rôle du requérant constituait surtout en des missions de facilitation des contacts entre les agents ou encore de lobbying, qui peuvent davantage s'assimiler à des actes de gestion qu'à des prérogatives de puissance publique.

Ainsi, on relève que l'interprétation souple de la qualification d'acte participant à l'exercice de la souveraineté des Etats opérée par les juridictions étend largement les hypothèses d'octroi de l'immunité.

Le constat de l'absence de violation de l'article 6 § 1 était prévisible dès lors que l'immunité de l'Etat avait été retenue par la Cour EDH. Cette solution est discutable en ce que la Cour EDH n'opère pas une véritable mise en balance entre la restriction et le droit en cause. Comme l'exprime le juge chypriote Sergides, seul juge à s'être opposé à cette décision : « La proportionnalité a été assimilée à la légalité ». Actuellement, l'immunité de l'Etat est considérée par la Cour EDH comme un obstacle absolu. Une fois retenue, elle délaisse automatiquement son rôle de gardienne de l'effectivité de la Convention pour se contenter de vérifier que le droit international coutumier a bien été appliqué dans l'ordre interne et juger que la restriction au droit au procès équitable était proportionnée.

Cette position va dans le sens de celle retenue par la Cour internationale de justice (CIJ) qui a estimé que le fait qu'une personne ne dispose pas de voies de recours efficaces ne justifie par la levée de l'immunité (*Aff. Immunités juridictionnelles des Etats, CIJ, 3 février 2012*, Allemagne c. Italie, § 101). La CIJ est claire, la souveraineté de l'Etat doit prévaloir face aux droits individuels, même dans le cas de violations graves aux droits.

Ainsi, le droit positif actuel fait de l'immunité de juridiction un obstacle absolu ayant pour conséquence de rendre le droit au procès équitable théorique et illusoire, alors même

que le but de la Convention est de rendre les droits qu'elle protège concrets et effectifs ([Cour EDH, 9 octobre 1979, Airey c. Irlande](#), n° 6289/73, § 24). Pourtant, ce droit est prééminent dans la Convention en ce qu'aucun autre droit ne peut être protégé si l'accès à un tribunal est rendu impossible. Pour permettre une conciliation entre l'immunité et le droit à un procès équitable aux faits de chaque espèce, il appartiendrait à la Cour EDH de revenir à une interprétation stricte de la restriction à ce droit protégé et à sa fonction traditionnelle de mise en balance des intérêts.

Chloé Remond.

